

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COURS-LES-BARRES**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la
Municipal		délibération
15	15	12

**Séance du 20 octobre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de COURS-LES-BARRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MANCION, Maire.

**Date de la convocation**  
14 octobre 2022

**Date d'affichage**  
14 octobre 2022

**PRESENTS :** M. MANCION. Mme AMIOT. MM. BONDOUX. BONNET. Mme BONTEMPS. MM. DUDRAGNE. FOURY. Mmes LEGER. LELOUP. MM. LESCZYNSKI. MENERAT. Mme VACHER.

**Objet de la délibération**

**ADHESION A LA  
CONVENTION  
DE  
PARTICIPATION  
PREVOYANCE**

**ABSENTS :** Mme LAGRANGE. M. MARGELIDON.  
Mme THIBAUT.

Monsieur Pascal LESCZYNSKI a été nommé secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

.../...

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1- Prévoyance / lot 2 – Santé),

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/ TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Cours-les-Barres de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 janvier 2015,

.../...



Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 5 € (montant mensuel brut/ agent).

Il tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, il précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 5 septembre 2022.

.../...

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Cours-les-Barre et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale ;
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022 ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

.../...



- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 25 octobre 2022.

Le Maire,

Pierre MANCION



Le Secrétaire de Séance,

Pascal LESZYNSKI

**Date d'affichage en Mairie le :** 27.10.2022

**Date d'envoi à la Préfecture le :** 27.10.2022